

Arrêté n° AP-2026-METEO-1717 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au chef du service météorologie de la
Nouvelle-Calédonie, et à son adjoint

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-METEO-1717 du 31 juillet 2026 portant
délégation de signature au chef du service météorologie de la
Nouvelle-Calédonie, et à son adjoint

JONC du 5 août 2026
Page 17571

Article 1^{er}

M. Frédéric Atger, directeur interrégional de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, chef du service de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes décisions relevant de la compétence du service de la météorologie et notamment :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;
- 2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;
- 3° l'engagement et la liquidation des dépenses du service dans la limite des crédits fixés à dix millions (10 000 000) de francs CFP ;

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisations incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande.

- 4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

- 5° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service de la météorologie ;

- 6° toutes pièces et notamment les ordres de service relatifs à l'exécution des marchés ;

- 7° les décisions fixant la liste des postes du réseau météorologique ;

- 8° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service de la météorologie, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

- 9° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant du statut des contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

10° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service ;

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service ;

12° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisés au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité, visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

13° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité, préparées par le service.

M. Frédéric Atger reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de son service soumis à cette formalité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Atger, M. Joseph Manauté, directeur adjoint de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tous les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception pour le 8°, des décisions afférentes au chef du service et au directeur adjoint.

Article 3

L'arrêté n° 2025-4318/GNC-Pr du 11 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur de MétéoFrance en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, chef du service de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie, et au directeur adjoint de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.